

31/63. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3483 (XXX) du 12 décembre 1975,

Prenant acte de la lettre datée du 20 septembre 1976, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁸ au sujet des décisions prises à la cinquième session de la Conférence, tenue à New York du 2 août au 17 septembre 1976,

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, suivant laquelle sa sixième session devrait être convoquée à New York, le 23 mai 1977, pour une période de sept semaines qui pourrait éventuellement être prolongée d'une semaine si la Conférence le décidait,

Ayant présente à l'esprit la requête de la Conférence, mentionnée dans la lettre de son président, par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires pour que les gouvernements et les délégations puissent tenir des consultations privées entre les sessions,

Tenant compte de la recommandation de la Conférence selon laquelle l'Assemblée générale devait étudier des mesures visant à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence,

1. Approuve la convocation de la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York pour la période allant du 23 mai au 8 juillet 1977, avec la possibilité d'une prolongation jusqu'au 15 juillet si la Conférence en décide ainsi;

2. Réaffirme la décision qu'elle a prise à sa trentième session⁴⁹ d'accorder la priorité à la Conférence par rapport aux autres activités de l'Organisation des Nations Unies, exception faite de celles des organes établis par la Charte des Nations Unies;

3. Autorise le Secrétaire général à fournir, selon qu'il conviendra, les moyens nécessaires pour que les gouvernements et les délégations puissent tenir des consultations privées entre les sessions;

4. Autorise en outre le Secrétaire général à continuer de prendre les dispositions nécessaires qui avaient été prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence en 1977, ainsi que des activités ultérieures dont elle pourra décider, et à prendre les mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence;

5. Rappelle, à cet égard, qu'au paragraphe 4 de sa résolution 3334 (XXIX) elle a pris acte de la décision de la Conférence d'accepter l'invitation que lui a faite le Gouvernement vénézuélien de se réunir à Caracas à

une date appropriée afin de signer l'Acte final et les instruments connexes adoptés par la Conférence, et a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues à cette fin.

*96^e séance plénière
10 décembre 1976*

31/104. Admission de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} décembre 1976, recommandant l'admission de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies⁵⁰,

Ayant examiné la demande d'admission de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental⁵¹,

Décide d'admettre l'Etat indépendant du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies.

*100^e séance plénière
15 décembre 1976*

31/142. Cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama

L'Assemblée générale,

Ayant décidé de tenir une séance plénière commémorative spéciale pour rendre hommage au libérateur Simón Bolívar à l'occasion du cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama, qui s'est réuni le 22 juin 1826,

Considérant que l'objectif primordial dudit Congrès était de constituer une assemblée de pays confédérés pouvant servir de base juridique pour la conduite des relations entre les républiques américaines et toutes les nations du monde, ainsi que "de conseil dans les grands conflits, de point de contact dans les dangers communs, d'interprètes fidèles des traités publics lorsque surgissent des difficultés et, enfin, de conciliateur dans nos différends"⁵², concepts qui sont la base du droit international des pays américains et constituent donc un précédent direct du Pacte de la Société des Nations et de la Charte des Nations Unies,

Considérant que Bolívar envisageait une région latino-américaine de pays libres et fraternels, unis par des idéaux communs, et que cette vision en fait le précurseur de l'intégration de cette région,

Reconnaissant que le Traité d'union, de ligue et de confédération perpétuelle, signé à Panama le 15 juillet 1826, reflète l'esprit universaliste, actuellement incarné par les Nations Unies, en réaffirmant la souveraineté et l'indépendance des Etats et la volonté "de s'assurer, dorénavant et à jamais, les bienfaits

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/369.

⁵¹ A/31/364-S/12245. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁵² Lettre de convocation du Congrès de Panama, Lima, 7 décembre 1824. Pour le texte, voir Simón Bolívar, *Obras completas*, compilation et notes de Vicente Lecuna avec la collaboration de Mlle Esther Barret de Nazaris, vol. II (Ministerio de Educación Nacional de los Estados Unidos de Venezuela, Editorial Lex, La Habana, Cuba, 1947), p. 1196.

⁴⁷ Voir également sect. X.B.6 ci-dessous, décision 31/407.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/31/225.

⁴⁹ Résolution 3483 (XXX), par. 2.

d'une paix inaltérable, et de promouvoir à cet effet la meilleure harmonie et la bonne intelligence, tant entre les peuples, les citoyens et les ressortissants de ces Etats qu'avec les autres puissances avec lesquelles ils doivent maintenir ou instaurer des relations amicales"⁵³,

Rappelant que Simón Bolívar a évoqué en diverses occasions la nécessité de percer éventuellement un canal à Panama qui permettrait "de raccourcir les distances entre les diverses parties du monde, de resserrer les liens commerciaux"⁵⁴ entre les continents et de favoriser l'échange des produits "entre les quatre parties du globe"⁵⁴,

1. *Rend hommage* au libérateur Simón Bolívar, en tant que promoteur de l'intégration latino-américaine et initiateur de plans constructifs, pour l'organisation internationale à l'échelle continentale et mondiale, et décide à cet effet d'installer une plaque commémorative dans les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies, en hommage permanent à sa mémoire;

2. *Reconnaît* que le Congrès amphictyonique de Panama représente sur le plan international la tentative unioniste la plus importante et la plus audacieuse du XIX^e siècle, qui, par ses caractéristiques œcuméniques, préfigure les objectifs du système des Nations Unies et coïncide avec eux;

3. *Exprime l'espoir* que les idéaux de Bolívar pourront servir d'inspiration à l'instauration d'un ordre international plus juste, marqué par le respect du droit et consacré au maintien de la paix, à la préservation des principes démocratiques, à la promotion du progrès économique et social et à la liberté de tous les peuples;

4. *Forme des vœux* pour le succès des négociations visant à élaborer un nouveau traité relatif au canal de Panama qui élimine les causes de conflit entre la République du Panama et les Etats-Unis d'Amérique, conformément à la Déclaration de principes signée par les parties intéressées, le 7 février 1974, dans laquelle il est dit que le territoire panaméen, dont fait partie le canal de Panama, sera rendu sans tarder à la juridiction de la République du Panama et que celle-ci "assumera l'entière responsabilité du canal interocéanique à l'expiration du nouveau traité"⁵⁵;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer à tous les Etats Membres un document reproduisant l'acte de convocation et les accords du Congrès amphictyonique de 1826, dont les textes originaux, qui sont consacrés à Rio de Janeiro, seront déposés au Panama par décision du Gouvernement brésilien au moment opportun, pour qu'on les garde dans le

⁵³ Article 2 du Traité d'union, de ligue et de confédération perpétuelle, Panama, 15 juillet 1826. Pour le texte, voir *Conferencias Internacionales Americanas, 1889-1936* (Dotation Carnegie pour la paix internationale, Washington, 1938), p. xxviii.

⁵⁴ Réponse d'un Américain du Sud à un habitant de l'île (la Jamaïque), lettre écrite à Kingston le 6 septembre 1815. Pour le texte, voir Simón Bolívar, *Obras completas*, compilation et notes de Vicente Lecuna avec la collaboration de Mlle Esther Barret de Nazaris, vol. I (Ministerio de Educación Nacional de Los Estados Unidos de Venezuela, Editorial Lex, La Habana, Cuba, 1947), p. 159.

⁵⁵ Accord en huit points signé à Panama le 7 février 1974 par le Ministre des relations extérieures de la République du Panama, M. Juan Antonio Tack, et par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, H. Henry Kissinger.

monument que l'on érige dans ce pays dans le cadre de la commémoration organisée en l'honneur de Bolívar.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

31/143. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁶,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe,

Profondément consciente de la nécessité pressante de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination rapide et complète des derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe, où les efforts déployés pour perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations de ces territoires et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Notant que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale l'occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en Afrique,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les importantes consultations entreprises par le Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029^e séance le 1^{er} avril 1976⁵⁷, ainsi que les résultats constructifs qui ont été obtenus à la suite des missions

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1).

⁵⁷ *Ibid.*, chap. VII.